

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 09/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EPALIA

Lieu-dit Les Sagnas
Route de Cabanac BP 2
33720 LANDIRAS

Références : 23-0031
Code AIOT : 0005212470

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/12/2022 dans l'établissement EPALIA implanté Lieu-dit Les Sagnas Route de Cabanac BP 2 33720 LANDIRAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPALIA
- Lieu-dit Les Sagnas Route de Cabanac BP 2 33720 LANDIRAS
- Code AIOT : 0005212470
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EPALIA exploite des installations de réparation et de dépôt de palettes de bois, sur la commune de Landiras.

La société EPALIA dispose d'un récépissé de déclaration n°201406103 et d'un arrêté complémentaire de prescriptions spéciales en date du 29/05/2017.

Elle est installée sur le site de AQUILAND, sur des parcelles louées à AQUILAND qui ont fait, au préalable, l'objet d'un dossier de cessation d'activité partielle par la société.

EPALIA a été inspectée plusieurs fois en 2020 (le 05/02/2020, le 17/04/2020 et le 21/09/2020) et 2021 (le 16/04/2021) par les services de l'inspection des installations classées. Les visites réalisées en 2020 ont mis en évidence des écarts récurrents à la réglementation relatifs aux volumes et conditions de stockage et ont donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 17/04/2020 ainsi qu'une proposition d'astreinte du fait du non respect de l'arrêté de mise en demeure pré-cité.

L'exploitant s'est mis en conformité pendant la phase contradictoire sur la proposition d'arrêté d'astreinte. En conséquence ce dernier n'a pas été pris.

En revanche, la visite du 16/04/2021 avait également mis en évidence des écarts à la réglementation relative aux volumes et conditions de stockage.

En conséquence, un nouvel arrêté de mise en demeure a été proposé par l'inspection. Cet arrêté a été signé le 3/06/2021.

Suite à cet arrêté, l'exploitant avait transmis à l'inspection des justificatifs de mise en conformité.

Il a par la suite transmis à l'inspection un rapport à porter à connaissance visant à modifier les conditions de stockage afin de se prémunir de ces dépassements récurrents de volume maximal autorisé. Ces modifications ont été actées par l'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales du 19/07/2022.

La visite du jour avait donc pour unique objet de vérifier le respect des dispositions imposées par l'arrêté du 19/07/2022.

Considérant la situation de Landiras, un point a également été fait sur le débroussaillage mis en oeuvre par l'exploitant aux abords de son site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des quantités maximales de bois stocké	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 1.2 et 2.2	/	Sans objet
2	Matérialisation des zones de stockage	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 2.1	/	Sans objet
4	Absence de stockage extérieur en dehors des zones prévues	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 2.2	/	Sans objet
6	Exploitation conforme au dossier de déclaration	Arrêté préfectoral du 23/05/2017, articles 1.3 et 1.4		
7	Mesures mises en place en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 2.2	/	Sans objet
8	Convention pour la mise à disposition des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article titre III	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 4.8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Respect de la hauteur de stockage par zones	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 2.2	/	Sans objet
5	Absence de stockage intérieur en dehors des zones prévues	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions de stockage de palettes reprises dans l'arrêté du 19/07/2022 sont globalement respectées par l'exploitant.

En revanche, certaines modifications de l'exploitation du site (cession d'une partie de bâtiment à l'exploitant voisin avec stockage mitoyen par exemple) devront être portées à la connaissance de l'inspection.

En outre, des compléments d'informations sont attendus sur certains points relatifs à la lutte contre l'incendie et au débroussaillage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des quantités maximales de bois stocké

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 1.2 et 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 1532-2.b / Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Volume maximal de 12300 m ³ : - palettes neuves : 100 m ³ - palettes d'occasion bon état : 4000 m ³ - palettes réparables : 8200 m ³ [...] Les volumes ci-dessus intègrent les volumes stockés en extérieur au niveau des stockages référencés 1 et 2 dans la suite de l'arrêté Le volume de palettes stockées en extérieur est au maximum de 12 030 m ³ réparti comme suit : Numéro du stockage / Type de stockage / Volume associé 1 / Stockage de palettes en bois à l'extérieur / 11 700 m ³ 2 / Stockage dans la zone de tri de palettes à l'extérieur / 330 m ³
Constats : L'exploitant n'avait pas l'information du volume de bois présent sur son site. Il a indiqué qu'il veillait à respecter les conditions de stockage sur les différentes zones sur site; ce qui lui permet de garantir que le maximal par zone et par corollaire le maximum global ne soit pas atteint. Le respect des conditions de stockage par zones du site est abordé ci-après dans les différents points de contrôle. Au vu des constats consignés ci dessous, il paraît utile que l'exploitant confirme le respect du volume maximal stocké et des modalités permettant d'en attester.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer dans un délai de 30 jours qu'il respecte le volume maximal de bois stocké imposé par l'arrêté. Il précisera les modalités mises en place qui permettent d'attester du respect de ce volume maximal.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Matérialisation des zones de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dimensions des stockage de palettes en extérieur sont celles décrites dans le PAC susvisé comme suit : Stockage 1 (zone palettes en extérieur) : Longueur 75 mètres x largeur 26 mètres x hauteur 6 mètres (stockage en îlots) Stockage 2 (zone de tri de palettes en extérieur) : Longueur 22 mètres x largeur 10 x hauteur 1,5 mètres (stockage en îlots) Afin de pouvoir justifier en toutes circonstances du respect des quantités et volumes stockés et sans préjudice des dispositions de l'article 2 .2 ci-dessous, l'exploitant matérialise par tout moyen possibles les espaces en extérieur pour chacune des deux zones de stockage précitées (marquage au sol, échelle de niveau...).
Constats : S'agissant des deux zones de stockages, un marquage au sol a été constaté bien qu'il soit peu visible. Concernant la zone de stockage n°2, les conditions de stockage prévues étaient respectées. En revanche, s'agissant de la zone de stockage 1, il a été constaté une largeur d'environ 30 mètres au lieu des 26 mètres prévus par l'arrêté. La longueur et la hauteur maximale étaient respectées. A ce titre, il est noté que sur certains endroits de la « cellule de stockage », aucune palette n'était présente. L'exploitant a indiqué que pour des contraintes d'exploitation, certaines palettes étaient déplacées en journée en dehors de la zone de stockage, mais qu'il veillait cependant à respecter le stockage sur les zones matérialisées en fin de journée. Il a été rappelé à l'exploitant que sur cette zone dédiée au stockage, les palettes entreposées devaient en tout temps respecter les dispositions prévues.
Observations : Le non-respect de ces dispositions constitue un écart passible de suites administratives. Cependant, au vu des explications fournies par l'exploitant, il est proposé de laisser un délai avant d'envisager ces suites. Il est demandé à l'exploitant de fournir, sous un délai de 30 jours, les éléments démontrant le respect des dispositions de stockage prévues en tout temps.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Respect de la hauteur de stockage par zones

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « la hauteur de stockage ne dépasse pas 6 mètres pour le stockage 1 (zone palettes en extérieur) et 1,5 mètre pour le stockage 2 (zone de tri de palettes en extérieur) »
Constats : Les hauteurs de stockage ont été vérifiées par sondage au cours de l'inspection. Cette vérification n'a pas montré de dépassement de hauteur; bien qu'elle n'ait pas été exhaustive.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Absence de stockage extérieur en dehors des zones prévues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des zones identifiées pour les stockages référencés 1 et 2 supra, aucun stockage de palettes en bois n'est autorisé en extérieur, à l'exception des zones de chargement de plateaux/ camion pour lesquelles les quantités correspondent au strict besoin de production journalière ; lesdits plateaux sont en nombre aussi réduit que possible et ils peuvent être dégagés sans délai.
Constats : En dehors des zones de stockage prévues, une faible quantité de palettes étaient stockées mais l'exploitant a confirmé que les quantités correspondent au strict besoin de production journalière. Au vu des quantités présentes, ce point n'a pas amené l'inspection à formuler de remarques particulières. Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence de deux remorques chargées de palettes, stockées sur deux zones de stationnement dédiés. L'exploitant a indiqué que ces zones correspondaient également au besoin de production journalière, cela étant l'absence de tracteur pour déplacer ces remorques interroge sur la possibilité de dégagement sans délai. L'exploitant a précisé en outre qu'un extincteur sur roues était mis à disposition à proximité afin de lutter contre un incendie naissant sur ces remorques. L'inspection a pu constater la présence de cet extincteur. En conclusion, la présence de remorques sans possibilité, selon les constats lors de l'inspection, de les évacuer sans délai est susceptible de constituer un écart aux prescriptions de l'arrêté.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai de 30 jours, des éléments permettant d'attester que les quantités correspondent au strict besoin de production journalière et que lesdits plateaux peuvent être dégagés sans délai. Il détaillera pour ce dernier point les moyens présents sur le site qui peuvent permettre ce dégagement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Absence de stockage intérieur en dehors des zones prévues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bois, les matériaux combustibles analogues, les palettes susceptibles d'être présents dans les zones couvertes (ateliers...) le sont dans des quantités correspondant au strict besoin de production journalière. À cet effet, l'exploitant est en mesure de justifier à tout moment que les volumes / quantités de matériaux combustibles (bois, palettes...) en transit dans les zones couvertes, sont bien liées aux activités en cours.
Constats : Les quantités présentes en intérieur correspondaient bien, selon l'exploitant, au strict besoin de production journalière. Au vu des faibles quantités présentes, cette affirmation a semblé cohérente et n'a pas amené l'inspection à formuler de remarques particulières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Exploitation conforme au dossier de déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, articles 1.3 et 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.3. Conformité au dossier de demande de déclaration L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. 1.4. Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Sur une zone mitoyenne avec l'exploitant voisin, identifiée comme « petit atelier » selon le plan fourni par l'exploitant dans le dossier ayant amené à la rédaction de l'arrêté du 19/07/2022, il a été constaté : - une partie de ce bâtiment, est dédiée au stockage de la quincaillerie (visseries, pointes...) destinée à la réparation des palettes. - l'autre partie du bâtiment a été « reprise » par l'exploitant voisin, et le représentant d'Epalia a indiqué que cette partie n'était plus incluse dans son périmètre d'exploitation. L'exploitant voisin réalise désormais dans ce bâtiment du stockage de produits. Ces éléments amènent les remarques suivantes de l'inspection : - le porter à connaissance transmis par Epalia, ayant conduit à l'arrêté du 19/07/2022, ne mentionnait pas cette modification du périmètre d'exploitation d'Epalia. En conséquence, selon les données à disposition de l'administration, l'ensemble du bâtiment devrait être réservé à l'exploitation d'Epalia. Par ailleurs, aucune séparation physique n'est présente entre les zones appartenant à chacun des deux exploitants du bâtiment - les matières stockées par l'exploitant voisin le sont sur une zone sur laquelle il n'est pas autorisé à stocker, cette zone étant normalement exploitée par Epalia.
Observations : Ces faits constituent des écarts passibles de suites administratives. Il est demandé à l'exploitant soit de faire procéder à l'évacuation des produits stockés par l'exploitant voisin dans le bâtiment, soit de porter à la connaissance de l'inspection ces modifications dans un délai de 30 jours, en apportant l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires. Il justifiera notamment des mesures mises en place afin de séparer son exploitation de celle réalisée par l'exploitant voisin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures mises en place en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures complémentaires pour limiter l'impact d'un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Considérant que les flux thermiques de 3 kW/m ² sortent des limites de propriétés d'EPALIA au regard de l'étude thermique figurant dans le PAC du 19/04/2021 susvisé, l'exploitant définit et fixe a minima des mesures organisationnelles à déployer en cas d'incendie des stockages de palettes et ce, pour limiter tout éventuel impact sur l'environnement immédiat de son site pouvant être générés par les effets irréversibles (entre 3 et 5 kW/m ²). En outre, il met en place lesdites mesures dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Suivant ce même délai, l'exploitant réalise une information de l'inspection sur les mesures retenues et en démontre la pertinence et l'efficacité.
Constats : L'exploitant ne pouvait fournir, au jour de l'inspection, le détail des mesures mises en place. Il a indiqué qu'il lui semblait avoir mis en place des actions suite à cette demande.
Observations : Ce fait est susceptible de constituer un écart aux prescriptions en fonction du retour apporté par l'exploitant. Il est demandé à l'exploitant de transmettre ces mesures dans un délai de 30 jours à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Convention pour la mise à disposition des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article titre III
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si les réserves incendie nécessaires à la défense incendie de l'établissement sont situées à l'extérieur du site, l'exploitant s'assure de la disponibilité et de l'adéquation de ces moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie. En cas de recours à des moyens externes appartenant à un tiers, l'exploitant définit une convention lui permettant de recourir aux ressources d'eau mises à disposition. Cette convention est maintenue à jour et est tenue à disposition de l'inspection . À défaut de convention, l'exploitant s'équipe des moyens de lutte contre l'incendie nécessaires.
Constats : L'exploitant a indiqué que la convention avec l'exploitant voisin était en cours de rédaction.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre la confirmation de cette démarche de rédaction dans un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un débroussaillage des abords du site est réalisé sur une profondeur de 50 mètres autour des limites de propriété, aux frais de l'exploitant et conformément aux dispositions du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie.
Constats : L'exploitant n'était pas en mesure de justifier de ce débroussaillage au jour de l'inspection. En particulier, la présence d'arbres proches des limites de propriété a interrogé l'inspection sur la mise en œuvre de ces actions.
Observations : Ce fait est susceptible de constituer un écart en fonction du retour de l'exploitant. Il est demandé à l'exploitant de confirmer, dans un délai de 30 jours, que ces actions de débroussaillage sont réalisées et qu'elles sont conformes aux prescriptions rappelées ci dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet